

## RESO

4 rue Irène Joliot Curie  
14460 Colombelles  
Email : formations@reso-ing.fr  
Tel : 02.31.71.18.02



# Règlement intérieur applicable aux stagiaires RESO FORMATION V2.1 du 01/03/2023

Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

## **Article 1 - Objet et champ d'application du règlement**

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par RESO.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire (Electroniquement).

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

## **SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

### **Article 2 - Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect : des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ; de toute consigne imposée par la direction de l'organisme de formation formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

#### ORGANISME DE FORMATION

## RESO

4 rue Irène Joliot Curie  
14460 Colombelles  
Email : formations@reso-ing.fr  
Tel : 02.31.71.18.02



### **Article 3 - Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

### **Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

### **Article 5 - Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

### **Article 6 - Accident**

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

### **Article 7 - Spécial COVID-19**

Règles d'hygiène et de sécurité particulières applicables à l'épidémie de CORONAVIRUS (COVID- 19)

Compte tenu du risque actuel lié à l'épidémie de CORONAVIRUS (COVID -19), les stagiaires pourront être tenus de respecter un certain nombre de mesures d'hygiène qui leur seront communiquées préalablement ou au cours du stage (le cas échéant sous forme d'affichage) : mesures d'hygiène de base telles que lavage des mains, ne pas se serrer la main, éviter les contacts rapprochés, etc.

Par ailleurs tout autre équipement de protection individuelle ainsi que toute mesure préconisés ou imposés par les autorités devront être respectés par le stagiaire.

Les stagiaires ayant séjourné dans les zones à risque définis sur le site internet du site du Ministère de la santé et des solidarités et/ou présentant des symptômes grippaux doivent le signaler avant le démarrage de la formation et ne pourront être accueillis.

## RESO

4 rue Irène Joliot Curie  
14460 Colombelles  
Email : formations@reso-ing.fr  
Tel : 02.31.71.18.02



Les stagiaires ne respectant les consignes de sécurités / les mesures d'hygiènes et mettant en risque pourront faire l'objet d'une sanction tel que décrit dans la section 3 Mesure disciplinaire.

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

## **SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

### **Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation**

#### *\* Article 8.1. Horaires de formation*

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

#### *\* Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés*

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, ...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

#### *\* Article 8.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation*

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

#### *\* Annexe*

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

### **Article 9 - Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

#### **ORGANISME DE FORMATION**

RESO | 4 rue irène joliot curie - Colombelles 14460 | Numéro SIRET: 44346520800074 | N° TVA: FR90443465208

Numéro de déclaration d'activité: 28140331914 (DRETS Normandie)

## RESO

4 rue Irène Joliot Curie  
14460 Colombelles  
Email : formations@reso-ing.fr  
Tel : 02.31.71.18.02



Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

### **Article 10 - Tenue**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

### **Article 11 - Comportement**

#### *\* Article 11.1 Comportement*

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

#### *\* Article 11.2 Enregistrement audio/photo/vidéo*

il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable de l'Organisme de formation RESO, d'enregistrer (audio et/ou vidéo) les sessions de formations. Les documents disponibles seront consultables sous l'extranet.

### **Article 12 - Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

### **Article 13 - Propriété Intellectuelle**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation (Papier, Numérique) est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel

## **SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 14 - Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre.
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant.
- Blâme.
- Exclusion temporaire de la formation.

#### **ORGANISME DE FORMATION**

## RESO

4 rue Irène Joliot Curie  
14460 Colombelles  
Email : formations@reso-ing.fr  
Tel : 02.31.71.18.02



- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise à l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage.

### **Article 15 - Garanties disciplinaires**

#### *\* Article 15.1. - Information du stagiaire*

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

#### *\* Article 15.2 - Convocation pour un entretien*

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation.

La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

#### *\* Article 15.3. - Assistance possible pendant l'entretien*

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

#### *\* Article 15.4. - Prononcé de la sanction*

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

## RESO

4 rue Irène Joliot Curie  
14460 Colombelles  
Email : formations@reso-ing.fr  
Tel : 02.31.71.18.02



### **SECTION 3 : DIVERS**

#### **Article 16 - Publicité du règlement**

Le présent règlement est disponible sur le site internet de RESO ou l'extranet RESO du site Digiforma et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

 **RESO**  
SARL au capital de 200 000 € - RCS CAEN 443 465 208  
4, rue Irène Joliot Curie, ZAC du Plateau - Parc Efficience  
14460 COLOMBELLES  
Tél : 02 31 71 18 02 - e-mail : contact@reso-ing.fr

#### **ORGANISME DE FORMATION**

**RESO** | 4 rue irène joliot curie - Colombelles 14460 | Numéro SIRET: 44346520800074 | N° TVA: FR90443465208  
Numéro de déclaration d'activité: 28140331914 (DRETS Normandie)